



République Française
Département LOIRET

Commune de Montliard

ARRETE N°A2021_04

portant interdiction de circuler à certains types de véhicules
sur certains chemins ruraux de la commune

Le Maire de Montliard,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L 2213.2 à L 2213.4 ;

Vu le code rural, et notamment l'Article L 161-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la conservation des chemins ruraux de la commune.

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

Considérant que pour les chemins ruraux le risque de dommages qui pourraient leur être causés par la circulation des véhicules quad, véhicule de type 4 x 4, motocross tend à en limiter l'usage par lesdits véhicules,

Considérant que la circulation des véhicules de type quad, véhicule de type 4 x 4, motocross sur les chemins ruraux est de nature à :

- Détériorer les espaces naturels, les paysages, les sites ;
- Détériorer la chaussée et les chemins de randonnées pédestres ;
- Compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;
- Menacer les espèces animales ou végétales.

Considérant que l'intérêt majeur qui s'attache à la conservation de ces chemins dont la commune est propriétaire et à la sécurité et à la tranquillité publique justifie la limitation ainsi apportée au libre usage de ces chemins par les conducteurs des véhicules quad, véhicule de type 4 x 4, motocross et la discrimination opérée entre diverses catégories de véhicules,

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules de type **quad, véhicule de type 4 x 4, motocross** est interdite sur les chemins ruraux.

Article 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Le même arrêté sera pris par la commune limitrophe de Fréville-du-Gâtinais qui possède des chemins en prolongement.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaune-la-Rolande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montliard, le 15/02/2021
Le Maire,
Didier BEAUDEAU

